

**Service instructeur**

DEAA - service attractivité des territoires

**Service consulté**

DIR – pôle maintenance sécurité routière

DAJD – service juridique

**CHARTE INTERDÉPARTEMENTALE DE SIGNALISATION D'INFORMATION  
LOCALE**

Résumé : Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont pris l'initiative de l'élaboration d'une charte interdépartementale de signalisation d'information locale (SIL) pour assurer, par une homogénéité graphique sur leurs territoires, si proches par leur histoire et leur patrimoine naturel et culturel, un guidage efficient et cohérent des visiteurs.

Le présent rapport a pour objet l'adoption de cette charte SIL, appelée à devenir un référentiel en matière d'autorisations de voirie.

Ce rapport a recueilli l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et Economie lors de sa réunion du 16 juin 2017.

**I. Un contexte réglementaire imposant des adaptations en matière de signalisation**

**1) L'interdiction des préenseignes depuis le 13 juillet 2015**

Les préenseignes sont définies comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L 581-3 du Code de l'environnement) et exclusivement implantées en domaine privé.

En vertu de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, complétée par le décret du 30 janvier 2012, les préenseignes situées hors agglomération ou dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants non intégrées à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, sont interdites depuis le 13 juillet 2015.

Ces préenseignes concernaient les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtel, garage, station-service, restaurant), les activités en retrait de la voie publique (enseigne invisible de la voie...), ainsi que les activités liées aux services d'urgence.

L'ordre d'enlèvement des préenseignes relève de l'Etat car la police de la publicité est de son ressort. Cependant, en cas d'existence d'un règlement local de publicité sur une commune ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la police relèvera alors du maire de la commune concernée.

L'Etat prescrit donc le retrait des préenseignes désormais illégales. Ce retrait est opéré par le bénéficiaire de l'enseigne ou par l'Etat aux frais du bénéficiaire, si ce dernier n'a pas obtenu l'obtention.

## **2) La signalisation d'information locale comme alternative**

Les activités interdites de préenseignes pourront bénéficier d'une signalisation physique plus respectueuse des paysages : la signalisation d'information locale (SIL).

Cette signalisation, distincte de la signalisation directionnelle, facultative pour les collectivités, est installée sur le domaine public routier aux carrefours de proximité.

La SIL a vocation à indiquer aux usagers les services et équipements d'intérêt local situés à proximité de la voie sur laquelle ils se déplacent mais n'a pas vocation à attirer l'attention comme le fait la publicité.

Alsace Destination Tourisme a diagnostiqué, de longue date, le besoin d'homogénéiser la SIL en Alsace. En effet, la multiplicité des couleurs présentes sur les panneaux et le non-respect de la limite réglementaire à six panneaux par ensemble la rend souvent inefficace.

## **II. L'élaboration d'une charte interdépartementale de signalisation d'information locale**

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont pris l'initiative de l'élaboration d'une charte interdépartementale afin d'assurer une homogénéité graphique de la SIL sur leurs territoires, si proches par leur histoire et leur patrimoine naturel et culturel.

L'existence d'une charte commune aux deux Départements, permettra, à terme, à l'utilisateur et au visiteur d'être guidés de façon cohérente, sans que le codage couleur des activités ne change d'une commune à l'autre.

Ce travail d'élaboration commun, engagé depuis 2016, a été suivi par un Comité de pilotage interdépartemental (COPIL) qui a défini les contours de ce document d'orientation. Ont siégé au COPIL, pour chaque Département, un élu en charge de la thématique des routes, un élu en charge de la thématique du tourisme et un élu en charge de la thématique du développement économique.

La charte qui a vocation à être annexée au règlement départemental de voirie, a pour objet de réglementer les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux de SIL.

Il s'agit d'adopter des règles applicables sur l'ensemble du réseau départemental.

Ce document est appelé à devenir le référentiel alsacien pour les acteurs socio-économiques, confrontés à la fin des préenseignes, et les collectivités qui n'ont pas élaboré de document de référence.

Les deux Départements s'y référeront pour la délivrance d'autorisations ou de modifications d'implantations des panneaux SIL sur leur domaine public routier.

Il n'est pas prévu, au niveau du Département du Haut-Rhin, de mobiliser des crédits pour sa mise en œuvre opérationnelle, qui, classiquement et en accord avec la politique votée par l'Assemblée en février 2017, reste à la charge des demandeurs.

### **III. Les grands principes de la charte**

#### **1) Une charte adaptée aux particularités de notre destination Alsace**

La charte reprend les dispositions réglementaires contenues dans le guide du Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques (CERTU).

Afin que la SIL soit adaptée aux territoires alsaciens, les catégories sélectionnées, et la hiérarchisation dont elles ont fait l'objet, sont le résultat d'une enquête, sous maîtrise d'ouvrage du Département du Bas-Rhin, auprès de ses Communautés de Communes sur leurs besoins en signalétique.

L'ensemble des éléments retenus suite à cette enquête ont été évalués et révisés lors d'une étude de terrain sur le territoire de la Communauté de Communes de Sélestat.

Cette étude et cette enquête permettent ainsi de regrouper les activités signalables en sept catégories et de les hiérarchiser entre elles.

#### **2) La hiérarchisation des sept catégories retenues et le jalonnement**

La hiérarchisation retenue tient compte de l'utilité pour les personnes en déplacement, des activités, de la promotion de la richesse des territoires et de ses services.

La sélection est indispensable pour éviter les éventuelles surcharges des ensembles de signalisation.

La limitation du nombre de mentions (intitulé du pôle inscrit sur le panneau) est de 4 par direction et 6 par ensemble. Cette limitation n'est pas arbitraire, elle correspond à la capacité de lecture et d'attention d'un automobiliste en situation de conduite et en recherche d'une information particulière dans un environnement par définition inconnu ou peu connu de lui.

Au vu du nombre restreint de mentions par ensemble, des critères objectifs sans ambiguïté devront être utilisés lorsque des arbitrages s'avéreront nécessaires.

Dans le cas où le nombre élevé de pôles d'un même type (restaurants, hôtels, gîtes, par exemple) ne permet pas un jalonnement individualisé en début de liaison, les mentions seront regroupées sous un intitulé générique (par exemple, hôtels, restaurants) puis, au fur et à mesure du cheminement, à chaque dernier point de choix sur l'axe considéré, la mention individuelle prendra le relais.

Lorsque ces regroupements ne permettront pas d'arriver à limiter le nombre de mentions, des solutions seront envisagées au stade du projet de définition.

#### **Priorité 1 : Les équipements publics (fond blanc, norme RAL 9010)**

Il s'agit des équipements qui relèvent d'une autorité publique.

Ces services, primordiaux pour les usagers de la route, peuvent être signalés à l'aide de panneaux de signalisation directionnelle classique. Si ce n'est pas le cas, ils seront alors jalonnés grâce à la SIL.

Priorité 2 : Les monuments visitables (fond brun, norme RAL 8001)

Il s'agit des sites et monuments visitables d'intérêt touristique, disposants d'un stationnement à proximité et d'un accès sécurisé.

Cette catégorie peut également être signalée à l'aide de panneaux de signalisation directionnelle classique. Si ce n'est pas le cas, ces monuments seront alors jalonnés grâce à la SIL.

Priorité 3 : Les activités de loisirs et de plein air (fond vert, norme RAL 6018)

Il s'agit des centres équestres, des bases nautiques, des centres sportifs, des étangs, de départs de randonnées (...) disposants d'un stationnement à proximité et d'un accès sécurisé.

Priorité 4 : Les hébergements et la restauration (fond crème, norme RAL 1013)

Il s'agit des hôtels, résidences de tourisme, centres de vacances, auberges de jeunesse, campings....

Les fermes auberges appartiennent à la catégorie restauration.

Priorité 5 : La vente de produits viticoles (fond jaune, norme RAL 1018)

Ils sont produits et vendus localement par le bénéficiaire de la signalisation.

En cas de surcharge de mentions en agglomération, la mise en place en entrée de village d'un Relais Information Service (R.I.S.) est envisageable (par exemple dans les communes viticoles...).

Priorité 5 : La vente de produits du terroir (fond orange, norme RAL 1028)

Il s'agit des produits du terroir non viticoles, fabriqués et vendus par le bénéficiaire de la signalisation.

Priorité 6 : Les services utiles aux usagers en déplacement (fond bleu, norme RAL 5012)

Il s'agit des établissements industriels isolés, garages et stations-services situés hors zone d'activité ou zone industrielle.

Priorité 7 : Les hébergements chez l'habitant (couleur crème RAL 1013)

Il s'agit des gîtes, des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

Le jalonnement des activités :

Les activités sont signalées à partir de la dernière bifurcation sur le réseau routier structurant, jusqu'à l'enseigne de l'activité.

Sur le réseau routier structurant, l'enseigne est suffisante.

Il peut y avoir un rabattement sur le réseau routier structurant hors agglomération jusqu'à un kilomètre et lorsqu'il existe plusieurs voies structurantes en agglomération.

### **3) Principes de mise en œuvre de la SIL dans les territoires**

Les nouveaux ensembles de signalisation posés sur le domaine routier départemental devront respecter les dispositions de cette charte.

Il n'y a pas d'obligation de remplacer les ensembles existants, mais lorsqu'ils devront être remplacés (vétusté, changements des plans de circulation...), ils devront alors être conformes à la charte. Le remplacement des anciens panonceaux, sans pose de poteau, reste possible.

Les Communautés des Communes, ou les communes qui le souhaitent, sont invitées à réaliser des études locales (schéma directeur local de SIL) pour mettre en place leur SIL, en respectant les grands principes de la charte interdépartementale. Ces schémas directeurs locaux sont nécessaires pour assurer une cohérence dans les territoires et garantir une égalité de traitement des demandeurs.

Ces collectivités prendront alors en charge la gestion de cette signalisation et décideront des modalités internes de financement.

Pour les secteurs où aucune étude locale de SIL n'est projetée, chaque Département fixe les règles de gestion et de financement de ces panneaux.

En pratique, il est très difficile de modifier la signalisation sans étude. Cette solution permet de répondre aux besoins de signalisation des anciennes préenseignes en rase campagne, mais est très limitée en milieu urbain.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'adopter la charte interdépartementale de signalisation d'information locale, jointe au présent rapport ;
- de décider que cette charte qui sera annexée au règlement départemental de voirie, deviendra le référentiel pour les autorisations de voirie délivrées par le Département du Haut-Rhin concernant les panneaux de signalisation d'information locale ;
- de m'autoriser à prendre tout acte nécessaire pour assurer sa bonne exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT